

REGLEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE

Applicable au 1^{er} septembre 2014

PRISE EN CHARGE

Sont pris en charge par le transport scolaire du syndicat, et uniquement aux arrêts prévus, exclusivement les enfants scolarisés dans une commune du regroupement autre que celle de leur lieu de résidence.

La présence d'un accompagnateur dans les transports scolaires est assurée dans les cars accueillant des élèves de maternelle. Les enfants doivent être présents à l'arrêt du car au moins 5 mn avant le départ (voir horaires du transport et arrêts du car au verso). Avant la classe, tous les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents jusqu'à ce qu'ils soient pris en charge par le transporteur ou le personnel du Regroupement Pédagogique. Les enfants scolarisés à Rouvres doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte jusqu'à leur prise en charge.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer dans l'ordre.

Dès la descente après la classe, le Sirp rappelle aux parents qu'ils sont responsables de leurs enfants, et que, pour leur sécurité, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car.

Les parents des enfants scolarisés et domiciliés à Rouvres doivent être obligatoirement présents à la sortie de l'école. En cas d'absence, les enfants seront pris en charge par le personnel du centre de loisirs de Rouvres les lundis, mardis, jeudis et vendredis et seront conduits au centre de loisirs de Bû le mercredi. Les parents des enfants scolarisés à Rouvres et domiciliés à Berchères ou à Saint-Ouen Marchefroy doivent être présents à l'arrivée du car. Dans le cas contraire, les enfants seront reconduits au centre de loisirs de Rouvres les lundis, mardis, jeudis et vendredis et à Bû le mercredi, où les familles seront chargées de venir les chercher. Les parents devront s'acquitter, dans les deux cas précédents, du règlement correspondant à cette prise en charge du centre de loisirs (régisseur au centre de loisirs de Rouvres ou de Berchères selon les jours).

DISCIPLINE DANS L'AUTOCAR

Les sacs, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges pour qu'à tout moment le couloir de circulation et l'accès à la porte de secours restent libres. Les enfants ont l'obligation d'attacher, ou de se faire attacher, par le personnel accompagnant leur ceinture de sécurité quand le car en est équipé. Chaque élève doit rester assis et attaché à sa place pendant tout le trajet, et ce jusqu'à l'arrêt complet du véhicule. Il ne doit la quitter qu'au moment de la descente.

Il est interdit notamment de :

- parler au conducteur sans motif valable, le gêner ou distraire son attention ;
- manquer de respect au conducteur ou à l'accompagnateur ;
- chahuter, crier, ramper sous les sièges, cracher, boire ou manger dans le car (y compris mâcher du chewing gum) ;
- faire l'usage d'objets dangereux (couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles, briquets...) ;
- lancer ou jeter quoi que ce soit ;
- toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et issues de secours, sauf en cas de nécessité ;
- poser les pieds sur les sièges ou effectuer tout autre acte de salissure ou de dégradation ;
- voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, ceinture de sécurité).

COMPORTEMENT ET RESPONSABILITE DES PARENTS

Les parents d'élèves prendront soin de ne pas perturber le service du car et de ne pas intervenir ou perturber le travail de surveillance de l'accompagnateur. Le non-respect de cette règle engagera la responsabilité des parents en cas d'accident.

Les adultes se montreront respectueux de l'autorité de l'accompagnateur. Le Regroupement Pédagogique protégera systématiquement ses employés dans leurs bons droits contre les menaces, injures, diffamations ou outrages dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leurs fonctions.

MESURES DISCIPLINAIRES EN PLUS DES SANCTIONS PREVUES PAR LA LOI

Pour toute infraction au présent règlement, le conducteur ou l'accompagnateur signale les faits au Président du Sirp qui peut décider d'engager la mise en œuvre de l'une des sanctions suivantes :

- avertissement adressé par lettre recommandée aux parents de l'élève ;
- exclusion de l'enfant du transport scolaire pour une période de 15 jours pour tout refus du port de la ceinture de sécurité ou toute dégradation du véhicule causée par un élève.
- exclusion temporaire de courte ou longue durée, voire définitive, suivant les faits reprochés.

PERTURBATION DU SERVICE

En cas d'arrêt du service des transports scolaires (interdiction préfectorale, grève...), les parents devront assurer eux-mêmes et à leur charge le transport de leur enfant. L'information est disponible sur le site www.cg28.fr rubrique « transports scolaires ».

INSCRIPTION

Il appartient aux conseils municipaux de chaque commune de se positionner pour une éventuelle participation des parents à compter du 1^{er} septembre 2014. **Pour être valide, l'inscription doit toutefois être impérativement signalée au secrétariat du Sirp et accompagnée du présent règlement signé, au plus tard la veille du jour d'utilisation. Tout enfant qui ne sera pas en règle ne pourra pas être pris en charge et les parents devront aller le chercher à l'école, voire au centre d'accueil périscolaire.**

Date :

Lu et approuvé
Signature des parents :

Nom de l'enfant (mention obligatoire) :
Signature de l'enfant (si possible) :

Merci d'indiquer au moins une adresse email pour vous joindre en cas de perturbation du service :